



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

Circulaire n° 21/10 relative aux responsabilités des actionnaires des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1

La présente circulaire a pour objet de renforcer le secteur financier par la responsabilisation des actionnaires des banques et établissements financiers lors de la prise des décisions par leurs organes sociaux.

Article 2

L'agrément d'une banque ou d'un établissement financier est subordonné à l'appréciation de la qualité des apporteurs de capitaux en vertu de la loi bancaire. Cette qualité reconnue aux actionnaires lors de l'agrément doit subsister durant toute la vie de l'établissement.

Les responsabilités d'un actionnaire dans une banque ou un établissement financier vont au-delà de celles d'un actionnaire ou associé d'une société autre qu'une banque ou un établissement financier compte tenu du caractère nominatif de l'action dans le secteur et de l'intérêt que revêt la protection du déposant.

Article 3

Les actionnaires dans une banque ou un établissement financier doivent être en ordre avec la loi bancaire et ses textes d'application, la réglementation de change et autres lois et règlements régissant le secteur financier, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par ces lois et règlements ainsi que celles contenues dans la présente circulaire.

Article 4

Tout actionnaire dans une banque ou un établissement financier a l'obligation de libérer entièrement sa part sociale endéans six mois à dater de l'agrément de l'institution ou de l'ouverture d'une augmentation de capital, faute de quoi il est fait appel aux autres actionnaires, anciens ou nouveaux, pour suppléer à sa carence.

Article 5

Il est interdit à un actionnaire ou à un groupe d'actionnaires d'user de son droit de vote contre l'intérêt de l'institution, des déposants ou du secteur financier, notamment en faisant obstacle aux décisions nécessaires pour atteindre le capital minimum exigé par la Banque Centrale ou à toute autre décision en vue de se conformer aux lois et règlements qui régissent le secteur financier.

Article 6

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires qui contrevient à la disposition de l'article 5 est passible du retrait des droits de siéger et de se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que du retrait du droit de vote attaché à ses parts sociales.

En cas de récidive, la Banque Centrale peut retirer à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires ainsi en défaut le droit de participation à l'actionnariat du système financier burundais.

Article 7

Un actionnaire défaillant auprès de la banque ou de l'établissement financier dans lequel il est actionnaire perd, outre le bénéfice du crédit et du change au sens de la circulaire n° 17/08 relative aux clients défaillants, le droit de participation à l'augmentation du capital social, le droit de siéger et le droit de se faire représenter aux réunions et délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que le droit de vote attaché à ses parts sociales, jusqu'à l'apurement des arriérés ou à son reclassement dans les créances saines consécutif au rééchelonnement de sa dette.

Article 8

La quote-part des dividendes dus, par une banque ou un établissement financier à un actionnaire en impayé et/ou en dépassement dans cette banque ou cet établissement financier, est affectée en priorité à l'apurement de ses arriérés de paiement et/ou de ses dépassements.

Article 9

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/09/2010

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Mme S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. SINDAYIGAYA

Gouverneur.-